
Discussion du GAC sur les protections des OIG

Séance 8

Objectif de la séance	1
Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC	1
Faits récents / état de situation / pour la considération des membres du GAC	2
Principaux documents de référence	4

Objectif de la séance

Le GAC doit (a) fournir une mise à jour du travail à ce jour sur une liste d'OIG qui sera coordonnée par le GAC avec l'aide de l'ICANN, (b) examiner les développements récents de l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG.

Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

1. Le GAC examinera la situation actuelle et engagera des discussions sur l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG en préparation du rapport final et des positions potentielles du GAC sur les recommandations politiques.
2. Discussion sur les développements pertinents (le cas échéant) de la consultation du GAC auprès du Conseil d'administration de l'ICANN au sujet des protections des OIG.
3. Le responsable thématique du GAC correspondant informera les membres du GAC sur l'état du processus préliminaire pour gérer les changements à la liste des noms complets des OIG du GAC à réserver dans les nouveaux gTLD.

Faits récents / état de situation / pour la considération des membres du GAC

En août 2021, le conseil de la GNSO a pris la décision procédurale que la piste de travail sur la protection des droits curatifs des OIG poursuivrait ses travaux par le biais d'un processus accéléré d'élaboration des politiques (EPDP). *La portée des travaux de l'EPDP reste inchangée.*

Le 14 septembre 2021, l'EPDP relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des OIG a **publié son [Rapport initial](#) pour [consultation publique](#).**

Ce rapport initial se concentre principalement sur la Recommandation 5 du PDP relatif à l'accès aux droits curatifs que le conseil de la GNSO a choisi de ne pas approuver, et a fait référence au travail de l'étape 2 du PDP sur le RPM (à l'heure actuelle l'EPDP sur les protections des droits curatifs spécifiques pour les OIG).

La Recommandation 5 du PDP relatif à l'accès des OIG aux droits curatifs a tenté de régler une situation où une OIG a prévalu dans une procédure de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ou une procédure uniforme de suspension rapide (URS), à la suite de quoi le titulaire de nom de domaine sortant dépose plainte devant un tribunal et l'OIG affirme l'immunité de la juridiction de ce tribunal. La Recommandation 5 prévoyait que, dans un tel cas, la décision originale du panel UDRP ou URS serait « annulée » de sorte que les parties au différend puissent avoir pour effet de remettre les parties au différend dans leur situation initiale, comme si la procédure UDRP ou URS dans laquelle l'OIG avait prévalu n'avait jamais été entamée. Cela a été considéré comme indésirable en tant que résultat politique.

Au cours des délibérations du conseil de la GNSO sur le rapport final du PDP relatif à l'accès des OIG aux droits curatifs, des préoccupations ont été exprimées quant à la pertinence de la Recommandation 5, notant également qu'elle exigerait une modification substantielle de l'UDRP et de l'URS, ainsi qu'une réduction potentielle du niveau existant de protections curatives actuellement disponible pour les OIG.

Au moment de la rédaction du présent document d'information, l'EPDP converge vers des recommandations finales potentielles qui seront publiées dans son rapport final.

Recommandations préliminaires :

L'équipe responsable de l'EPDP a tiré plusieurs conclusions et recommandations préliminaires pour aborder la question de l'accès des OIG à la protection des droits curatifs dans le cadre de ses travaux, conformément aux instructions du conseil de la GNSO telles que documentées dans sa Charte.

Dans son rapport préliminaire, l'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à un accord initial sur les recommandations suivantes :

1. Ajouter une définition de « l'OIG requérante » aux règles actuelles applicables à l'UDRP et à l'URS afin de faciliter la démonstration par l'OIG des droits de procéder contre un titulaire de nom de domaine (en l'absence d'une marque déposée) ;

2. Rejeter la Recommandation 5 originale du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection de droits curatifs ;
3. Préciser que l'OIG requérante serait exonérée de (xiii) déclarer que, pour toute contestation d'une décision lors de la procédure administrative annulant ou transférant le nom de domaine, elle ne sera pas tenue de se conformer à l'exigence actuelle de se « soumettre à la juridiction d'un tribunal dans au moins une des juridictions de compétences concurrentes spécifiées ».
4. Inclure une option d'arbitrage (« appel ») pour réviser une décision initiale du panel rendue en vertu de l'UDRP, à la suite de la décision initiale du groupe spécial de l'UDRP ou de l'URS (cette option d'arbitrage reflétant l'immunité juridictionnelle de l'OIG tout en préservant la capacité d'un titulaire de nom de domaine de choisir d'aller au tribunal avant l'arbitrage).

Toutefois, l'équipe responsable de l'EPDP n'a pas accepté une série de recommandations finales, ni plus précisément :

- La question de savoir si l'option de l'arbitrage demeurera disponible pour un titulaire de nom de domaine à la suite de l'issue d'une procédure judiciaire engagée par le titulaire de nom de domaine lorsque le tribunal refuse d'entendre le bien-fondé de l'affaire ; et
- Quel devrait être le choix de la législation applicable pour tout arbitrage auquel les parties puissent convenir.

Parallèlement à l'engagement dans le travail de l'EPDP, le GAC se concentre sur les questions suivantes relatives aux protections des OIG :

1. Chercher à résoudre les problèmes de longue date créés par la divergence des recommandations politiques fournies au Conseil d'administration de l'ICANN par les avis de la GNSO et du GAC concernant les protections accordées aux OIG dans le DNS.
2. En particulier, en tenant compte des préoccupations que les immunités des OIG (en vertu des lois internationales et nationales) n'ont pas été prises en compte de manière appropriée dans le rapport final du groupe de travail de la GNSO consacré au PDP sur l'accès des OIG aux mécanismes de protection des droits curatifs (CRPM), [adopté](#) en partie par le conseil de la GNSO (18 avril 2019), dans lequel le GAC [a conseillé](#) au Conseil d'administration de l'ICANN de « *s'abstenir de prendre une décision sur ces recommandations, entre autres, pour permettre aux parties de disposer du temps suffisant pour explorer les moyens possibles* » dans une lettre au Conseil d'administration de l'ICANN du 20 août 2019.

En [réponse](#), le Conseil d'administration de l'ICANN a informé le GAC (15 octobre 2019) qu'il formerait un groupe caucus du Conseil pour les recommandations 1, 2, 3 et 4 du groupe de travail de la GNSO consacré au PDP. Par la suite, un processus de consultation entre le Conseil d'administration et le GAC sur les protections des OIG a été lancé et est toujours en cours.

3. Examiner le processus pour s'assurer que la [liste des OIG du GAC du 22 mars 2013](#) soit mise à jour,¹ soit aussi complète que possible et soit maintenue à l'avenir, conformément [à l'avis du Communiqué du GAC de San Juan](#), en réponse auquel le Conseil [a entamé](#) une étude de faisabilité.

Principaux documents de référence :

- [Rapport initial et recommandations préliminaires du processus accéléré d'élaboration de politiques relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des organisations intergouvernementales \(OIG\)](#)
- [Réponse du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN sur des questions de clarification concernant le communiqué du GAC de l'ICANN71 - Protection des OIG \(7 octobre 2021\)](#)

Informations complémentaires

- Document de contexte du GAC concernant la politique sur la protection des OIG <https://gac.icann.org/briefing-materials/public/gac-policy-background-igo-protections.pdf>

Gestion des documents

Titre	Séance d'information du GAC de l'ICANN73 - Protections des OIG
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 18 février 2022

¹ Se conformer à un ensemble de [critères](#), inclus dans la [lettre](#) au Conseil d'administration de l'ICANN, en date du 22 mars 2013, qui a introduit la liste des OIG.